



23.4.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(0042/2012)

Objet: Avis motivé du Parlement suédois sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veillez trouver en annexe, pour votre information, un avis motivé du Parlement suédois, relatif à la proposition susmentionnée.

Avis motivé du parlement suédois

Le parlement suédois tient d'abord à souligner qu'il apprécie l'examen, par la commission, de la législation en vigueur dans l'Union en matière de protection des données personnelles ainsi que des diverses possibilités de l'améliorer.

Le parlement suédois souligne que le droit au respect de la vie privée doit être garanti par-delà les frontières, en particulier en ce qui concerne les données à caractère personnel, et qu'un système de protection des données personnelles global et efficace est indispensable dans l'Union européenne. Il rappelle également que les actions de lutte contre la criminalité menées par les autorités policières et judiciaires des États membres sont un sujet sensible et que, dès lors, des dispositions particulières doivent faire l'objet d'une directive relative au traitement des données à caractère personnel par ces autorités qui tienne compte du caractère sensible de ces actions.

Par ailleurs, le parlement suédois estime que pour protéger efficacement les données à caractère personnel dans l'Union, il est préférable, de manière générale, d'adopter des mesures au niveau de l'Union plutôt qu'au niveau des États membres, et qu'une mesure adoptée au niveau européen comporte des avantages évidents, en raison de sa portée et de ses effets, par rapport à une mesure nationale.

Ceci dit, le parlement suédois aimerait attirer l'attention sur les termes "*seulement si et dans la mesure où*" qui figurent à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément à cet article, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. Selon le parlement suédois, il ressort des termes "*seulement si et dans la mesure où*" que l'examen de la subsidiarité comporte une critère de proportionnalité et que, par conséquent, les mesures proposées ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés. Dans un arrêt de 2002¹, la Cour de justice des Communautés européennes (l'actuelle Cour de justice européenne), après avoir conclu qu'il était plus facile d'atteindre l'objectif de l'action envisagée au niveau communautaire, a précisé ce qui suit en ce qui concerne la mesure dans laquelle une directive avait été adoptée compte tenu du principe de subsidiarité:

"Il convient de constater, en second lieu, que l'intensité de l'action entreprise par la Communauté en l'espèce a également respecté les exigences du principe de subsidiarité en ce qu'elle n'a pas, ainsi que cela ressort des points 122 à 141 du présent arrêt, excédé la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif que cette action vise à réaliser."

C'est dans ce cadre que le parlement suédois examine si le choix de l'acte législatif retenu par la Commission pour l'action envisagée – à savoir le règlement – excède la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif que cette action vise à réaliser. Or, il considère en particulier qu'une nouvelle directive, et non un règlement, permettrait de laisser une plus grande marge de manœuvre aux États membres pour tenir compte de la situation nationale lors de sa

¹ Arrêt de la Cour, du 10 décembre 2002, dans l'affaire C-491/01 British American Tobacco (Investments) Ltd et Imperial Tobacco Limited, Recueil de jurisprudence 2002, p. I-11453.

transposition, par exemple en ce qui concerne les différents pouvoirs et les différentes structures administratives des États membres.

Du reste, les dispositions relatives aux autorités de contrôle nationales et aux sanctions administratives que prévoit la proposition sont beaucoup trop détaillées pour atteindre les objectifs visés, ce qui ne laisse que peu de place à la prise en compte des diverses situations nationales des États membres. Ainsi, le fait de prévoir la nomination des membres des autorités de contrôle nationales ainsi que la définition de leurs compétences n'est pas jugé utile par le parlement suédois pour parvenir à une application plus cohérente de dispositions portant sur la protection de données à caractère personnel. Le parlement suédois est d'avis qu'une plus grande cohérence serait mieux assurée par une nouvelle directive plus particulièrement axée sur les domaines présentant actuellement des lacunes. Parallèlement, cette solution laisserait davantage de marge de manœuvre aux États membres pour tenir compte de la situation nationale lors de la transposition du texte.

La mesure dans laquelle la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués semble inopportune, notamment parce que la proposition permet de donner à la Commission un rôle législatif lui permettant d'influencer, de manière imprévisible, la formulation et le contenu futurs du règlement selon des modalités qui, à bien des égards, devraient normalement être réservées au législateur ou aux tribunaux.

On peut aussi se demander si un texte aussi long, aussi détaillé et aussi complexe que la proposition de règlement en question, qui comprend des éléments prévoyant l'adoption d'actes délégués par la Commission ainsi que des mécanismes nationaux, a des chances d'être accepté à l'échelon national.

Il découle de ce qui précède qu'un texte prenant la forme d'une directive devrait impliquer le mécanisme d'adoption de mesures le plus simple possible tout en veillant à ce que les objectifs poursuivis soient atteints de façon satisfaisante et à ce que le texte puisse être effectivement appliqué. Le parlement suédois est par conséquent d'avis qu'une réglementation de la protection des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données au moyen d'un règlement dont le libellé serait celui de la proposition actuelle irait beaucoup plus loin que ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés et que, dès lors, elle ne serait pas conforme au principe de subsidiarité.